

ARRETE N° 180_AM_2016

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 161_AM_2016 DU 13 SEPTEMBRE 2016 PORTANT INTERDICTION PERMANENTE AUX TROUPEAUX D'EMPRUNTER LE CHEMIN DE LA PALUNETTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.412-44 à R. 412-50, du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n° 161_AM_2016 du 13 septembre 2016 portant interdiction permanente aux troupeaux d'emprunter le Chemin de la Palunette ;

CONSIDERANT qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées du Chemin de la Palunette et de ses dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur cette voie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'interdire la circulation des troupeaux quels qu'ils soient sur le dit chemin ;

CONSIDERANT que cette interdiction ne constitue pas une discrimination dans la mesure où des itinéraires de substitutions peuvent être empruntés ;

CONSIDERANT l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté municipal susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 161_AM_2016 du 13 septembre 2016 est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 2 : L'accès au et par le Chemin de la Palunette est interdit à tous les troupeaux, quels qu'ils soient.

ARTICLE 3 : Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'en faire la demande en Mairie, au minimum 72h00 avant la date de passage envisagée.

ARTICLE 4 : Des panneaux mentionnant cette interdiction seront posés à chaque extrémité du Chemin de la Palunette.

ARTICLE 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.

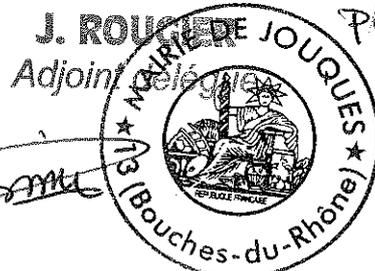
ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 17 novembre 2016



Le Maire
 Guy ALBERT